

NOTE TECHNIQUE

I – EAU POTABLE

La commune de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL fait partie du **Syndicat de SAINT YZANS DU MEDOC**.

Sur le territoire communal existe une ressource : « Les Sources de Fonterrade ».

Coordonnées Lambert : X(m) = 347267 – Y(m) = 2033416 – Z(m) = 17

La source (414 m³/jour) capte la nappe de l'oligocène à une profondeur de 5 mètres.

L'eau distribuée est conforme aux normes fixées par une réglementation.

La source a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1981 portant délimitation d'un périmètre immédiat et rapproché.

Rappels

Conformément à l'article R1321-54, Livre III, chapitre 1 du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée. »

Réglementations applicables aux distributions privées :

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être **autorisée** par arrêté préfectoral conformément au x articles R1321-6 du Code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la consommation des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, conformément au Code de la Santé Publique (article L1321-7).

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement, Code Générale des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) ;
- SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet – coordinateur du Bassin – en date du 6 août 1996 ;
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde ».
- Article 131 du Code Minier

II – ASSAINISSEMENT

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

La structure administrative est **la commune**.

Schéma Directeur d'Assainissement

En application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales – article L.224 (8-9-10) : "les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par la commune, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

La **définition de la politique générale** :

En application de la Loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

Au titre de l'assainissement « eaux usées » :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents de constructions neuves, même traités, sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes devra être réalisé par un système agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Au titre de l'assainissement pluvial :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La commune de **SAINT GERMAIN D'ESTEUIL** a lancé les études visant à l'établissement de ce schéma directeur d'assainissement. Les conclusions de cette étude devront donc être prises en compte dans la délimitation du zonage et dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa que le Plan Local d'Urbanisme peut « Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

Ainsi, pour une meilleure compréhension du projet communal, notamment en ce qui concerne la justification de l'ouverture à l'urbanisation, seront reportées sous forme de cartes schématiques dans le rapport de présentation :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones d'assainissement non collectif en précisant les caractéristiques principales des sols et leur faculté à recevoir un assainissement individuel ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des mesures particulières pour le traitement des eaux pluviales lorsque les pollutions qu'elles apportent peuvent nuire au milieu environnant.

Ces éléments seront extraits du Schéma Directeur d'Assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement sera utilement joint en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

Assainissement non collectif

Dans l'hypothèse où les conclusions du schéma directeur d'assainissement préconiseraient pour certains secteurs la filière filtre à sable drainé, il devra être tenu compte de l'avis de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau) avant toute délimitation des zones constructibles.

Cette filière devra en effet être retenue pour les constructions nouvelles, à titre tout à fait exceptionnel et uniquement si l'exutoire est pérenne.

Assainissement collectif

La commune de Saint Germain d'Esteuil ne dispose pas de réseau public d'assainissement.

L'étude du schéma communal d'assainissement et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en terme d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité s'engage sur une réalisation de travaux, dont la programmation dans le temps est fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découle ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document apparaît nécessaire périodiquement comme pour tout document d'urbanisme en fonction de l'évolution de la commune.

Les habitations non concernées par les réseaux précédents relèvent d'assainissement non collectif. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L. 1331-1 du code de la santé publique). La collectivité aura pour charge, à échéance du 31 décembre 2012, d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 6 mai 1996 et nouvelle Loi sur l'Eau de décembre 2006).

En terme d'assainissement Non Collectif, la collectivité a transféré le contrôle de l'assainissement non collectif au syndicat de St Yzan de Médoc. Les diagnostics des installations d'assainissement non collectif neuves sont réalisés depuis au fur et à mesure des demandes d'urbanisme, et les premiers diagnostics des filières existantes ont été réalisés.

Les interventions de la collectivité se font dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial).

Dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement non collectif convenable. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situés sur le trajet d'un réseau non encore réalisé : elles devront s'équiper d'un assainissement non collectif aux normes performant, un délai d'amortissement à définir avant raccordement pouvant dans certains cas être consenti. Les Services Techniques du syndicat pourront apporter toutes les précisions utiles pour régler ces problèmes particuliers, en fonction de la programmation des tranches de travaux.

Conformément à son schéma directeur d'assainissement en cours de révision, la commune de Saint Germain d'Esteuil est en phase de modernisation et d'extension de son assainissement collectif à l'échelle du Bourg. L'objectif visé à travers la révision du POS en Plan Local d'Urbanisme est de prendre en compte ce projet et de le rendre possible au niveau du zonage et du règlement.

III – ORDURES MENAGERES

La commune de Saint Germain d'Esteuil est située dans la zone B du Plan Départementale de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés et des déchets de l'assainissement approuvé par arrêté préfectoral du 15 Décembre 2003.

Dans cette zone, les déchets doivent faire l'objet de collectes sélectives (y compris par dotation des ménages en composteurs individuel) en vue de leur valorisation matière et organique par :

- compostage pour la fraction fermentescible des ordures ménagères et les déchets verts ;
- recyclage pour les emballages ménagers, le verre, les journaux, et magazine, et les déchets encombrants.

Les collectivités disposant de la compétence de collecte doivent également mettre en place les moyens adaptés permettant aux particuliers de se débarrasser de leurs déchets dangereux.

Les déchets résiduels non valorisables sous forme matière ou organique provenant de la collecte traditionnelle, des refus des centres de tri, de compostage et des déchetteries sont destinés à être stockés au centre de stockage de déchets ultimes.

La commune adhère à SMICOTOM.

Les ordures ménagères sont enfouies sur le site de Naujac. Les déchetteries les plus proches se situent à Lesparre et Ordonnac¹.

IV – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il est nécessaire de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951,
La circulaire interministérielle du 20 février 1957,
La circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Les pompiers doivent disposer sur place de 120m³ (au minimum) d'eau utilisables en 2 heures quelle que soit la nature des points d'eau (permettre d'assurer certains débits pendant 2 heures). Ce débit constitue un minimum.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S.61.211 ou NF.S.61.213 et NF S 62.220.

Ces textes précisent entre autres que les poteaux d'incendie ne doivent pas être distants de plus de 200 mètres du risque et être implantés sur des voies accessibles d'une largeur minimale de 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues et offrant une force portante de 130 kilo-newton.

Les réseaux hydrauliques dimensionnés en fonction des besoins liés à la consommation d'eau des abonnés et à la défense incendie extérieure doivent permettre d'assurer un débit de :

60m³/h pour les zones à urbaniser ou agricoles,
120m³/h pour les zones artisanales,
120 à 240 m³/h pour les zones industrielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

¹

http://www.sinoe.org/recherche/rechPredefiniesExterne.php?NUMREQ=47&IDREG=72&sMode=RECHERCHE&IDTRI=ACT&PAGE_NUM=6

Toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre la responsabilité de l'autorité municipale au titre de l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

A l'analyse des documents transmis et au vu des éléments techniques en possession du SDIS, certains secteurs géographiques laissent apparaître une défense incendie insuffisante.

Historiquement, des bouches et/ou poteaux de 70 mm considérés comme prises accessoires ont été implantés sur les communes du département, leur débit doit être de 30 m³ par heure sous une pression de 0,6 bar. Au regard des textes, ils ne répondent pas aux normes en vigueur. Ces prises auraient du être installées en supplément une fois l'ossature de la protection contre l'incendie constituée par les moyens susceptibles d'assurer les 60 m³ par heure normalisée.

A Saint Germain d'Esteuil, la défense incendie n'est pas assurée de manière homogène sur le territoire :

(Rapport du SDIS du 3 Mars 2010)

- Les secteurs ci-après sont défendus de manière satisfaisante
 - Garramey
 - Le Gay
 - Le Bourg (Présence de trois bornes Incendie)
 - Miqueu (Présence de deux bornes Incendie)
 - Artiguillon (Présence de deux bornes Incendie)
 - Guibeau, Ruisseau de Picot et La Bernède

- Les secteurs ci-après sont mal défendus car les hydrants présentent un débit insuffisant :
 - Fonterade (ressource en eau n°11)
 - Liard (ressource en eau n°10)
 - Pillet (ressource en eau n°9)
 - Artiguillon (ressource en eau n°7)
 - entrée de Guibeau (ressource en eau n°12)

- Les secteurs ci-après ne sont pas défendus car les points d'eau sont trop éloignés ou indisponibles:
 - Brion
 - Barbannes
 - Lucbeil
 - Gouat
 - Lagunas
 - Saint-Gaux
 - Lagune
 - Dartrat
 - Boyentran

Pour pallier ces carences en eau, il serait souhaitable de déterminer en accord avec le chef du centre de secours de LESPARRÉ, les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées, ...)

VI – SATURNISME et TERMITES

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, l'ensemble du département de la Gironde a été classé en zone à risque d'expositions au plomb par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000. A ce titre, le territoire de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL est donc concerné par cette disposition.

Cette information est reportée sur les documents graphiques du PLU (article 2 du décret 99-484 du 9 juin 1999).

De plus, le département de la Gironde est classé, par arrêté préfectoral en date du 12 février 2001, en zone de lutte et de surveillance aux insectes xylophages et principalement les termites. Cette information est reportée sur les documents graphiques du PLU.

VII – BRUIT

La commune de Saint Germain d'Esteuil est traversée par la RD1215 (Ex RN215). A ce titre, un périmètre des secteurs situées au voisinage des infrastructures de transports terrestres bruyante s'applique le long de la RD1215 à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement. (Cf. 6.5 Annexes plan exposition du bruit le long de la RD1215)

Article L571-10 du code de l'environnement :

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les arrêtés préfectoraux du 30 mai 1996 et du 30 janvier 2003 ont défini le classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustiques des bâtiments et classent la RD1215 (ex RN 215) en catégorie 2 et 3.